

Statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat

Délibération du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 24/06/2025
VALIDÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°42-2025-10-21-00001 du 21 octobre 2025

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

Déclaration d'intention :

A) La Communauté de Communes a pour objet principal "l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné de l'ensemble des communes adhérentes, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace".

Elle est à la fois :

I) Une instance d'étude et de programmation, pour définir et mobiliser les moyens et outils nécessaires

A ce titre, la Communauté de Communes représente les intérêts des communes adhérentes, dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, auprès des instances de concertation, de décision et de programmation (État, Conseil Général, Conseil Régional, Syndicats Mixtes ...).

Pour favoriser le développement et l'aménagement du territoire des Monts du Pilat et de son ou ses Bassins d'Emploi, la Communauté de Communes développera le partenariat avec les communes et E.P.C.I. voisins, par convention, au sein des structures existantes (Syndicats mixtes, ...) ou à créer.

2) Chargée de gérer la mise en œuvre des programmes pour le compte des communes membres dans le cadre des compétences définies dans l'article 3.

B) La Communauté de Communes est fondamentalement un outil de coopération et de solidarité, à la disposition et au bénéfice des communes adhérentes.

Cela signifie concrètement :

I) Que les communes doivent continuer à exercer leurs compétences et attributions actuelles, dans tous les domaines, autres que celles transférées à la Communauté de Communes des Monts du Pilat

La Communauté de Communes doit au contraire, chaque fois que cela est possible, mettre à la disposition des habitants de son territoire des moyens nouveaux pour les exercer, qu'ils soient techniques, humains ou financiers.

2) Que la Communauté de Communes des Monts du Pilat est une instance de concertation et d'action éventuellement appelée à émettre des avis sur des opérations d'intérêt communautaire qui vise à renforcer et à développer, chaque fois que cela est possible et souhaitable, la coopération et la solidarité intercommunales.

Article 1 : Constitution :

A été constituée entre les communes de :

Bourg-Argental, Burdignes, Colombier, Graix, Jonzieux, Le Bessat, La Versanne, Marlhes, Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Tarentaise, Thélis-la-Combe,

Une Communauté de Communes dénommée "**Communauté de Communes des Monts du Pilat**" en date du **1^{er} janvier 2004**.

Cette Communauté de Communes est issue de l'extension de la Communauté de Communes de la Dôme, créée en date du 31 Décembre 1993, et qui regroupait les communes de Bourg-Argental, Burdignes, Colombier, Graix, La Versanne, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe.

Article 2 : Siège

Le siège est fixé à Bourg-Argental.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : Compétences :

La Communauté de Communes des Monts du Pilat exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'Espace :

- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Zones d'Aménagement Concerté entrant dans le cadre des zones d'activités d'intérêt communautaire
 - Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur,

- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale, sous réserve de l'absence de minorité de blocage au transfert de cette compétence, exprimée par les communes membres de la communauté de communes dans les conditions prévues par l'article 136, II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifié par la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

2. Actions de Développement Économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - Les opérations d'animation et de dynamisation de l'artisanat, du commerce, du tourisme et de l'agriculture
 - Promotion du tourisme :
 - Office de Tourisme : Accueil et information touristique

3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Crédit, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article I^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

B) COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

6. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Études liées à la résorption des points noirs agricoles
- Charte paysagère : maîtrise d'ouvrage
- GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants :
 - Sont déclarés d'intérêt communautaire les ouvrages dont la CCMP est propriétaire
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; hors adduction d'eau potable
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Études et/ou réalisations des projets de technologies innovantes : éolien, hydraulique, solaire, méthanisation, pour un développement durable
- Participation seule ou aux côtés des communes ou d'autres collectivités au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou sur le territoire d'un regroupement limitrophe,
- Elaboration d'un PCAET : plan climat-air-énergie territorial

8. Aménagement de l'Espace :

- Gestion du droit des sols : organisation pour le compte des communes membres volontaires d'un service d'« instruction des actes et autorisations du droit des sols et de la publicité » défini dans le cadre d'un conventionnement,

9. Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat : élaboration, animation, suivi et financement,
- Opérations Programmées d'Aménagement de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général : étude, animation, suivi et financement
- Opération Programmée de l'Amélioration de la Thermique des Bâtiments : participation au financement
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etudes et réalisations en matière de besoins en logement pour les gens du voyage,
- Mise en place du Plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en relation avec l'Etat
- Etudes sur les questions de logement,
- Actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne

10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement, gestion, développement et promotion du site du Pôle d'activités Verticales et des Via Ferrata de Planfoy

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Mise en place et animation d'un réseau de lecture publique communautaire : collections, informatisation, mise en réseau, coordination et animation

12. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création d'un établissement public intercommunal chargé de la gestion et de l'administration d'un établissement médico-social accueillant des adultes handicapés sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette,
- Réalisation d'études sur des projets sociaux :
 - liés à la petite enfance, à la jeunesse et à la contractualisation avec la CAF,
 - liés aux besoins de la population
- Participation aux réflexions en matière d'emploi
- **Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant : service public de la petite enfance :**
 - mise en place d'une politique en faveur de la petite enfance,
 - élaboration, gestion, mise en œuvre et contractualisation avec la CAF et les institutions partenaires sur les politiques petite enfance, enfance et jeunesse,

- Recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur le territoire pour y répondre, et mise en place d'un observatoire Petite Enfance,
- Information et accueil des familles et des futurs parents, au sein du Guichet Unique Petite Enfance,
- Mise en place d'un Relais Petite Enfance, lieu d'information, de rencontres et d'échanges s'adressant à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel,
- Planification du développement des modes d'accueil, et coordination de la politique petite enfance avec l'ensemble des institutions concernées,
- Etablissement d'un schéma de développement de l'offre d'accueil petite enfance,
- Soutien à la qualité des modes d'accueil.

• Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire et défini dans le schéma de développement de l'offre d'accueil petite enfance :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - les crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, micro-crèches ou autres établissements d'accueil de la petite enfance existants et futurs,
 - le Relais Petite Enfance,
 - les lieux d'accueil Parents-Enfants.

13. Crédit et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

14. Actions de développement économique :

- Ateliers-relais communautaires : construction et gestion :
- Sont déclarés d'intérêt communautaire : l'Atelier de la ZA des Trois Pins, à Saint-Genest-Malifaux et les ateliers –relais futurs,
- Soutien technique et financier à la création ou au développement d'hébergements ruraux de loisirs (gîtes ruraux et chambres d'hôtes réalisés par des tiers, privés ou publics),
- Soutien à la labellisation et au classement des hébergements et des prestataires touristiques, selon la politique définie par le Conseil communautaire,
- Soutien à l'immobilier d'entreprises et accompagnement financier dans le montage de projets d'entreprises,

15. Actions de Développement Touristique

- Actions de promotion et d'animation concernant le territoire dans sa globalité,
- Signalétique touristique définie dans un schéma en référence à la charte de signalisation du Parc naturel régional du Pilat,
- Equipements touristiques d'intérêt communautaire :
 - ✓ Aménagement, gestion, développement et promotion des sites de l'Espace Nordique des Monts du Pilat, du site de la Croix de Chaubouret,
- Aménagement touristique de la Forêt de Taillard à Saint-Sauveur-en-Rue,

- Pistes cyclables : Etude et réalisation Via Fluvia : Voie Verte et Véloroute sur le tracé de l'ancienne voie ferrée et autres aménagements cyclables,
- Petit Patrimoine :
 - ✓ Réalisation d'inventaires relatifs à des petits patrimoines à caractère architectural, culturel, historique, vernaculaire, naturel, environnemental...
 - ✓ Mise en valeur du petit patrimoine d'intérêt communautaire.
Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Croix situées sur le chemin des croix de Saint-Sauveur-en-Rue,
 - Site du Noharet,
 - Aires ludiques de découverte du petit patrimoine

16. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Réflexion sur les Technologies de l'information et de la communication
- ✓ Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures, les services et les usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes,
- ✓ Participation aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut-débit,
- ✓ Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.

17. Contractualisation avec le Département de la Loire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, l'Europe ou d'autres collectivités sur des politiques de développement intercommunal et communautaire,

18. Etudes permettant la prise de compétences nouvelles.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'Ouvrage Déléguee

A la demande expresse d'une ou plusieurs communes membres, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans la limite de son objet social, une maîtrise d'ouvrage déléguée, dans le cadre de la législation et dans le respect des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie, pour tous types d'investissements dans des conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées.

ARTICLE 5 : Prestation de service

En application du CGCT, la Communauté de Communes pourra par convention, et dans la limite de ses compétences, assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence. Les conditions de financement de ces prestations seront définies par convention. Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe dont les recettes correspondent au service assuré, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement public au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 6 : Conventions et mise à disposition de service

La Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 7 : Groupements de commandes

Conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019), la Communauté de Communes des Monts du Pilat est habilitée à passer et exécuter tout ou partie d'un ou de plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commande constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes ou entre les communes membres et la Communauté de Communes. La CCMP sera habilitée à agir sur la base d'une convention passée, à titre gratuit, entre les communes membres constituées en groupement de commande et la Communauté de Communes des Monts du Pilat, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes, qu'elle pourra aussi exercer, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 8 : Versement de fonds de concours

Tel que le prévoit l'Article L5214-16 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Toute décision sera prise par délibération.

ARTICLE 9 : Administration

Le Conseil de Communauté est composé de Délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par la Loi.

ARTICLE 10 : Bureau

La composition du bureau sera un Président et les Vice-présidents titulaires et suppléants.

Le Conseil communautaire fixera par délibération le nombre de membres du bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau assure la préparation des délibérations du Conseil de Communes, pilote leur mise en œuvre et s'assure de leur suivi.

Il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 11 : Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra également être dissoute en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Adhésion - Retrait - Modification des Statuts

L'adhésion d'une nouvelle commune, le retrait d'une commune, la modification des statuts et l'adhésion à un autre E.P.C.I. seront effectués selon les dispositions du CGCT.

ARTICLE 14 : Budget

Les dépenses de la Communauté sont celles générées par son fonctionnement ainsi que celles découlant des investissements dont elle a la charge dans le cadre de la réalisation de son objet.

Ses ressources comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit de la fiscalité,
- Le produit des emprunts,
- Les attributions au titre des dotations de l'État.

Sauf pour le financement des opérations éventuellement réalisées en mandat, une fiscalité propre se substituera aux différentes participations demandées aux communes et permettra de faire face aux frais de fonctionnement et aux réalisations de la Communauté de Communes dans un esprit de solidarité communautaire.

-----<>-----